



CELLULE DEBRIEFING

Type : directive de service	No : DS PSYSO.02
Domaine : service de prévention et de soutien psychologique du personnel	
Rédaction : DSEM - DAPP	Validation : CDT
Entrée en vigueur : 12.12.2006	Mise à jour : 15.01.2026

Objectif(s)

Cette directive a pour objectif de définir les missions et les conditions d'engagement de la cellule débriefing de la police.

Champ d'application

- Ensemble des Corps, des directions et des services de la police.

Documents de référence

- N.A.

Directives de police liées

- N.A.

Autorités et fonctions citées

- Commandant de la police (ci-après : CDT).

Entités citées et abréviations

- Cellule débriefing.
- Service de prévention et de soutien psychologique du personnel (SPSP).
- Centrale d'engagement de coordination et d'alarme (ci-après : CECAL).
- Etat-major (ci-après : EM).
- Syndrome de stress post traumatique (ci-après : PTSD).

Mots-clés

- Personnel.
- Victime.
- PTSD.
- Débriefing.

Annexes

- Annexe 1 : charte des débrieurs de la police cantonale genevoise.

1. GENERALITES

Cette cellule est subordonnée directement au CDT de la police. Elle est constituée de policiers formés à l'aide aux victimes et aux techniques dites de débriefing. Ils sont recrutés sur postulation. Une permanence est assurée 24h/24h via la CECAL et les membres sont mobilisables directement dans le terrain.

Les membres de la cellule interviennent au profit des policiers, auxiliaires et collaborateurs de police, lorsqu'ils sont impliqués dans une situation difficile, professionnelle ou autre, qui pourrait perturber le collaborateur dans son travail quotidien.

2. BUT

L'objectif de cette cellule est de contribuer à prévenir l'installation de troubles durables, tels le PTSD et ainsi de proposer une aide ponctuelle au personnel.

3. MODALITES

Le membre de la cellule débriefing doit :

- être au bénéfice d'une formation spécifique;
- apporter aide et soutien aux collaborateurs de la police genevoise;
- participer aux séances de travail de la cellule;
- participer aux séances de supervision et d'intervention;
- respecter strictement la sphère intime des collaborateurs;
- respecter strictement les points d'éthique de la charte des débriefeurs de la police (cf. annexe 1).

Le non-respect des devoirs incomtant au débrieur entraînera son exclusion immédiate de la cellule.

Pour mener à bien ses missions, le débrieur jouit de la confidentialité vis-à-vis de son EM.

Les éléments de débriefing émotionnel ne peuvent en aucun cas être portés à la connaissance de la hiérarchie ou d'un tiers sans l'accord du ou des intéressés. Demeure réservé le cas où la personne concernée a commis une infraction pénale qui doit être signalée à l'autorité de poursuite.

4. ENGAGEMENT

La CECAL avise obligatoirement l'agent de permanence de la cellule débriefing dans les situations suivantes :

- utilisation de l'arme (avec ou sans décès);
- agression avec violence envers un collègue;
- accident grave impliquant des collègues;
- mort de mineur ;
- confrontation à un corps fortement altéré (accident de la route, tentative de suicide, levée de corps, etc..).

L'agent de permanence peut également être avisé :

- lors de suicide, de crime, etc.;
- chaque fois qu'un collaborateur en fait la demande, directement auprès d'un membre de la cellule ou via la CECAL.

Le membre de la cellule débriefing prendra contact systématiquement avec tous les collaborateurs impliqués dans la crise, **une fois qu'ils auront satisfait aux besoins de l'enquête**. Il engage toutes les démarches qu'il jugera utiles, dont des débriefings individuels ou en groupe, décidera du lieu de rencontre, assurera un suivi, etc..